

LA BARBEN

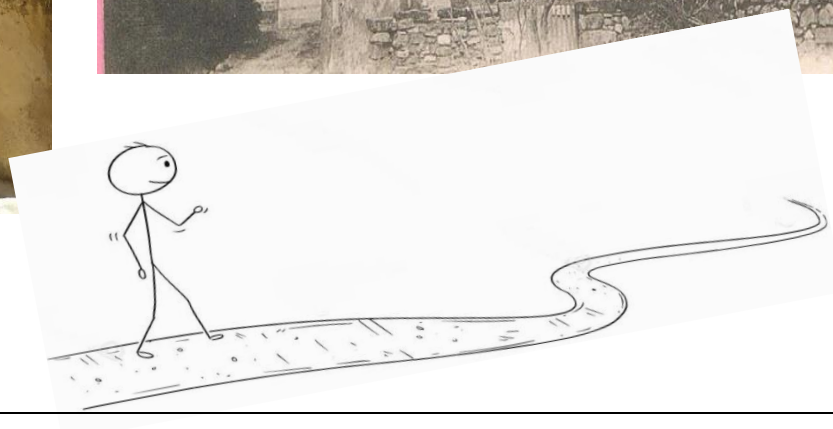
&

SES ÉCOLES

Seconde partie



1857 – 1878



Mai 1857 : prémices d'une école dans le village de La Barben.

Lors de la session ordinaire du 10 mai du conseil municipal, le Maire fait part d'un projet « ... *qui, s'il pouvait être réalisé aurait pour notre localité, les résultats les plus heureux.* »

« *Sous le rapport de l'instruction primaire, notre commune, depuis la loi du 28 juin 1833 est réunie à celle de Pélissanne et que les deux communes n'ont qu'une seule et même école communale à Pélissanne ...* .

Le nombre de nos élèves à cette école est de cinq gratuits et de deux à trois payants (suivant les rôles et les états semestriels) en tout huit au plus ; celui des écoles privées est de quatre, elles sont aussi à Pélissanne.

Mr Boulian (Alexis Fidèle) Prêtre Recteur de notre église (depuis 1854), dont le zèle et les sacrifices pour le bien de ses paroissiens sont connus de tous et si justement appréciés a conçu lui-même le présent projet dont il m'a bien souvent entretenu et qu'il a vivement à cœur de voir se réaliser.

Il désire être chargé lui-même de l'école communale, sauf à se procurer au besoin, une aide qu'il assure avoir sous la main, ayant pouvoir d'enseignant. La maison que la commune lui fournit comme presbytère offrirait outre les pièces de son habitation un espace très convenable pour l'établissement de l'école. Comme il a déjà depuis quelques temps une douzaine d'élèves qu'il instruit par charité, il possède à peu près le matériel nécessaire, quant au traitement, il est disposé à mettre d'abord en ligne de compte les cents francs de supplément de traitement qu'il reçoit de la commune comme recteur, cette somme jointe aux cent francs que la commune paye à l'institutrice de Pélissanne formerait les deux cents francs de traitement fixe voulu par la Loi et pour arriver au traitement minimum de six cents francs (loi du 15 mars 1850) comme il est à peu près certain qu'il y aura au moins de quinze à seize élèves dont cinq gratuits, les autres devant payer, comptés au terme moyen de deux francs par mois chacun, donneraient une somme d'environ 250 francs laquelle jointe aux 200 f ci-dessus énoncés formerait un revenu total de 450 f et ne laisserait ainsi, pour compléter les 600 f voulu qu'un déficit de 150 f auquel Mr le Comte De Forbin est disposé à pourvoir au besoin.

Je ne dois pas omettre de dire ici que Mr le Curé dont le désintéressement est si bien connu, ... sont plus vif désir est de consacrer ces produits au soulagement des pauvres et aux besoins de son église.

J'insiste sur les avantages que notre petite commune aurait à retirer de l'exécution d'un tel projet, je le soumetts donc à votre examen et vous invite à délibérer à cet égard.

Sur cet exposé, après en avoir murement conféré, considérant que l'accomplissement de ce projet ne pourrait être que très avantageux à la population sous tous les rapports possibles, sans les charges des contribuables pour l'instruction primaire, puissent en être aggravées puisqu'ils supportent en l'état l'intégralité des trois centimes additionnels permis par la Loi de 1833.

Le Conseil, le recteur de la paroisse pourra réunir à cette qualité, celle d'instituteur communal de La Barben, et que le reste du projet en ce qui concerne la maison d'école et son mobilier, le traitement fixe et minimum de l'instituteur sera exécuté suivant tout ce qui est dans l'exposé ci-dessus de Mr le Maire a unanimement délibéré, de demander que la commune de La Barben soit distraite de celle de Pélissanne sous le rapport l'instruction primaire pour avoir ainsi une école communale à elle seule.

Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit ce projet ne pourrait être exécuté selon tout ce qui est contenu dans le sus dit rapport de Mr le Maire, la présente délibération serait considérée comme tout à fait nulle et non avenue et les choses resteraient toujours dans l'état où elles sont aujourd'hui.

Fait et délibéré à La Barben l'an, mois et jour sus dit. »

27 juillet 1857. Réponse de la Sous-préfecture.

« *J'ai soumis à Mr le Préfet la délibération du Conseil Municipal de votre commune qui vote la création d'une école publique dont la direction serait confiée au desservant de la paroisse.*

Ce Magistrat vient de me répondre que dans l'intérêt des enfants de la commune, il est tout disposé à accueillir la demande du conseil municipal mais il ajoute qu'avant de donner son approbation aux arrangements proposés il est indispensable que les obligations à imposer au desservant soient bien établies par lui.

Qu'ainsi en présence de peu de ressources que présente la commune il importe, pour ne plus augmenter les charges qui pèsent sur le département, que Mr Boulian renonce à tout complément de traitement, et qu'il déclare expressément se contenter du traitement fixe de 200 fr et du produit de la rétribution scolaire, que d'un autre côté si cet ecclésiastique a l'intention de se faire aider par quelqu'un pour la direction de la classe, il faut qu'il soit bien prévenu qu'il ne pourra prendre cet auxiliaire qu'autant qu'il sera agréé par l'inspecteur d'académie et en second lieu qu'il s'engage à la prendre à ses frais. ... »

Réponse de Mr Boulian le 14 aout 1857.

« Je soussigné Desservant de La Barben, donne ma pleine et entière adhésion à tous ce qui est contenu dans la délibération ci-dessus transcrite et dans l'exposé de Mr le Maire qui précède cette même délibération de tous quoi j'ai pris lecture.

En conséquence,

Dans le cas où selon mon désir, je serais nommé instituteur communal de La Barben, je consens à ne point exiger les cent francs de supplément de traitement que je reçois par an de la commune comme desservants, et à ce que cette somme soit appliquée à compléter mon traitement fixe de deux cents francs comme instituteur communal.

Je m'oblige en outre à fournir de la maison que j'occupe comme presbytère les pièces nécessaires, soit par la tenue de l'école, soit par le logement de l'auxiliaire que je pourrai prendre à mes frais, comme à fournir le mobilier de l'école et du logement, de cette sorte que la commune n'ait jamais pour dépenses que celles qu'elle supporte en l'état actuel.

Le tout pendant que je serai recteur de la paroisse, à défaut de quoi ma présente déclaration deviendrait nulle. »

Premier instituteur communal de La Barben nommé le 16 octobre 1857

1ere école communale à La Barben.



Liste des premiers enfants admis gratuitement dans l'école communale pour 1858 (école de garçons uniquement).

N^o 103.

Instruction primaire.

École primaire publique de Labarben,
dirigée par M^r l'abbé Bouliou.

Nombre moyen
des enfants à recevoir
gratuitement, fixé
par le décret,
Cinq

Liste des enfants qui seront admis gratuitement
pendant l'année 1858, dans l'école primaire communale
dirigée par M^r l'abbé Bouliou,
dressée conformément à l'article 45 de la loi
organique du 17 mars 1830, à l'article 10 du décret
du 7 octobre 1850 et à l'article 13 du décret du 30 décembre
1853.

N ^o ordre d'admission	Noms et prénoms des enfants.	Noms, prénoms et demeure des parents.	Profession des parents.	montant de contribution payée par les parents.	motif de l'admission gratuite.	observations.
1	Allibert Auguste Lucien.	Jean Joseph Louis, Bouliou Marie Joseph Thérèse, à Labarben.	berger	8, 23	Parents pauvres sans autre ressource quelque travail	né le 8 janvier 1847.
2	Mérende Juste Alfred.	Cesaire Auguste Dondieu Pauline, à Labarben.	Cultivateur	12, 23	Parents, fermiers malheureux par suite des mauvaises récoltes	né le 23 juin 1848.
3	Caire Casimir Apollinaire.	Jean Joseph Siméon Mille Marie Rosalie, à Labarben.	Cantonnier	4, 17	Parents, ne vivent que de ce qu'ils produisent à leur travail	né le 3 janvier 1849.
4	Bertrand Auguste Philippe.	Jean Louis Alay Pauline Gaspard Marie Marthe	- 0 -	12, 08	mère veuve chargée de 4 enfants cubas, âgé, regardé comme indigent	né le 29 avril 1850.
5	Brun Louis Marius.	Joseph, Combe Marie Anne Louise à Labarben	Cultivateur	4, 03	Parents, mariages tenus, parents mauvais, récoltes	né le 27 juin 1849.

7 janvier

Le préfet d'Aix autorise le conseil municipal à se réunir extraordinairement pour qu'il puisse délibérer sur la création d'une école communale de filles.

20 janvier : engagement de Mr De Forbin.

Palamède De Forbin « *s'engage à remettre et à fournir une maison, quartier du Château, devant servir à une maison et au logement de deux institutrices religieuses et ce pour le terme de cinq années ; sans demander aucune rétribution.* »

29 janvier : démission de l'instituteur.

Mr Boulian « *prêtre Recteur de La Barben et instituteur communal de la même commune, déclare me démettre de mes fonctions d'instituteur à dater du jour où seront établies dans notre commune deux sœurs institutrices chargées de la direction d'une école mixte. Déclare en outre, renoncer personnellement au traitement ou supplément de traitement que je recevais de la commune en qualité de recteur, autant que ce supplément sera en ou en partie nécessaire pour arriver à la somme du traitement légal d'une institutrice communale.* »

30 janvier : projet d'ouverture d'une classe de filles.

Après l'autorisation du 7 janvier le conseil se réuni extraordinairement pour l'ouverture d'une classe de filles. Le Maire (Mr Chapus) revient sur le conseil de mai 1857 où il était question de la création d'une école de garçons à La Barben. « ... *vous le savez, le succès a répondu à notre attente, 22 ou 23 enfants de la commune, au lieu de 7 ou 8, comme autrefois, ont reçu cette année l'instruction, qui, sans notre école communale eût été refusé à un grand nombre.*

Ces précédents me décident à vous proposer de faire les formalités voulues pour obtenir un établissement semblable en faveur des jeunes filles de la localité dont les besoins sont les mêmes. Mais vu le peu de ressources dont elle dispose, la commune ne peut entretenir séparément deux écoles. Il serait donc nécessaire que les enfants des deux sexes fussent réunis dans une école mixte dirigés par les mêmes maitresses, comme cela se fait dans d'autres petites localités.

Vous avez ensuite à demander, messieurs, que l'école mixte fut confiée à une institutrice appartenant à une corporation religieuse. C'est l'intention formelle des personnes qui veulent concourir à la fondation du dit établissement.

...

Mr le Comte De Forbin Palamède s'engage à fournir un local dûment approprié, Mr Boulian, notre curé s'engage à procurer le mobilier pour la maison des institutrices.

Resterait le mobilier de classes, évalué à 373 fr que notre commune est dans l'impossibilité d'acquérir Mais j'ai la confiance bien-fondé que l'autorité supérieure du département à qui j'ai déjà fait la demande, nous allouera ladite somme de 373 fr pour achat de mobilier de classe.

Quant au traitement fixe de 600 fr ... pour une institutrice communale il est assuré comme suit : La seule classe de garçons à produit pour l'année courante plus de 225 fr ...

La classe des filles peut être moins nombreuses que les garçons, donnera le même produit de 175 Fr, ajoutez les 100 fr en faveur de l'instituteur, nous arrivons à la somme de 500 fr. Les 100 fr de reliquat de l'exercice 1858, nous menant à la somme voulue de 600 fr.

...

4 février : lettre de l'Inspecteur de l'instruction primaire.

Une subvention du conseil départemental est « *proposée de 194 fr pour l'achat d'objets mobiliers destinés à l'école publique de La Barben* » (garçons)

- 3 tables à écrire avec bancs
- 2 bancs volants
- 1 estrade avec table et chaise
- 1 tableau noir
- 1 poêle avec tuyau
- Tableau de lecture
- Tableau des poids et mesures
- 2 cartes de géographie

Mais l'inspecteur « prévient que si le vote de la création d'une école mixte plus l'engagement de M De Forbin parviennent à M l'Inspecteur d'Académie dans les 15 jours, un nouveau secours pourra être accordé sur l'année 1858 pour l'organisation de la seconde classe. »

et que le Préfet « s'étonne que rien n'ait été fait encore » et de supposer « qu'il y a négligence de la part de votre secrétaire qui a entre les mains une note rédigée par M l'Inspecteur d'Académie, où sont indiquées toutes les formalités à remplir.

La subvention accordée (194 fr) ne pourra être mandaté qu'après l'envoi à M le Préfet d'un certificat du Maire constatant l'acquisition et l'inscription de l'école, des objets susmentionnés. »

(La subvention est accordée le 12 février.)

6 février

l'année 1860.
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
 a pris les décisions suivantes:
 Il a fixé le taux de la rétribution scolaire pour 1860, savoir:
 Pour les élèves à la lecture seulement, à ... 1.50
 Pour ceux à la lecture et écriture, à ... 2.00
 Pour ceux à la lecture, écriture et calcul, à ... 3.00
 Il a arrêté le traitement fixe de l'instituteur communal, pour la
 dite année, à deux cent francs.

Et dans le cas de création de l'école communale mixte
 dont l'établissement est proposé par la délibération du 30 janvier dernier,
 le conseil a examiné si, conformément à l'article 38 de la loi
 du 10 mars 1850, il y a lieu d'allouer à la nouvelle institutrice
 communale, un supplément de traitement, afin d'élever son
 revenu au minimum de six cents francs, à cet effet il s'est fait
 représenter le décompte n. 14 et le résumé n. 1 de l'instruction
 réglementaire du 24 décembre 1850 art. 2 et 16 et le rôle de la
 rétribution scolaire de 1858, les dites pièces fournies par le
 receveur municipal, d'après lesquelles il résulte que la rétribution scolaire
 de 1858, déduction faite des non valeurs, s'est élevée à 290.70^e

Cette somme prise pour base de la rétribution scolaire
 de 1860, plus l'évaluation à 175.00 de la rétribution
 scolaire des filles admises à la future école mixte (délib. du 30 janvier
 dernier) - - - - - 175.00
 à quoi ajoutant les 200.00 de traitement fixe arrêté ci-dessus 200.00
 et tout donnant la somme totale de - - - - - 665.70

Mars, l'école est installée dans un autre immeuble, quartier du Château.

10 mars création de l'école mixte.

Le Conseil Départemental autorise la création d'une école mixte dans la commune de La Barben.

La même subvention est accordée pour la classe des filles. Le mobilier est le même que celui des garçons mais il faut ajouter : Une collection de sentences et 2 Christs

La direction de l'école est confiée à Mme Couteron religieuse de la compassion.

1^{er} mai : conseil municipal.

Par sa circulaire en date du 4 avril dernier (recueil administratif page 37) M^{le} le Préfet invite les maires des communes où il existe des écoles publiques de filles, à faire délibérer leurs conseils municipaux sur la fixation du taux de la rétribution scolaire pour la fréquentation de ces écoles, tout comme pour celles des garçons.

Nous avons ici depuis fin mars dernier, une école publique mixte d'adultes autorisée, dirigée par une religieuse, dans laquelle sont admis département, les garçons et les filles. Le taux de la rétribution scolaire des garçons est depuis longtemps fixé chaque année, comme pour l'année courante, comme vous l'avez proposé le 6 février dernier pour 1860 savoir :

pour la 1 ^{re} catégorie (commencement, lecture),	à 1,75 ^e
2 ^e la 2 ^e catégorie (élèves moyens lecture et écriture)	à 2,00
pour la 3 ^e catégorie (élèves à tout l'enseignement)	à 3,00

M^{le} le Préfet pense, quant aux catégories, que la même division pourrait être appliquée également aux écoles de filles, et quant au taux de la rétribution, qu'il doit suffisamment rémunérer l'institutrice sans imposer aux familles, des charges exagérées, comme qu'il ne doit pas présenter une trop grande différence d'une catégorie à l'autre. M^{le} le Préfet ajoute que cette différence ne lui paraît pas devoir dépasser un maximum de cinquante centimes.

Je dépose cette circulaire sur le bureau et vous invite à délibérer à ce sujet.

Sur cet exposé,
Le Conseil,
après en avoir mûrement conféré,
Propose unanimement, de fixer :

- 1^o le nombre des catégories, savoir : trois,
savoir :
1^{re} = élèves commençant,
2^e = élèves moyens,
3^e = élèves à tout l'enseignement.
- 2^o le taux de la rétribution scolaire pour 1859 comme pour 1860, savoir :
de la 1^{re} catégorie - à 1,75^e par mois
de la 2^e id. - - - - - à 2,00 id.
de la 3^e id. - - - - - à 3,00 id.

Adopté et délibéré à La Barben les 20, 21 et 22 mai 1860

27 juillet Le Préfet approuve qu'en cas de « création de l'école communale mixte proposé par le conseil municipal du 30 janvier dernier, s'il y a lieu d'allouer à la nouvelle institutrice communale, un supplément de traitement afin d'élever son revenu au minimum de 600 fr ... ».

(l'institutrice est en poste depuis le 10 mars)

Le conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé sur les revenus ordinaires de la commune, ou à leur défaut sur l'excédant du budget de 1858 ou 1859, la somme de... 63.⁰⁰ à laquelle somme ajoutée au montant de l'imposition spéciale de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et qui d'après le principal actuel de 4631.⁰⁰ doit être de celle (au moins) de 137.⁰⁰ mettant ici pour mémoire le produit de la rétribution scolaire ci devant établie

pour les garçons, à	250. ⁷⁰
pour les filles, à	175. ⁰⁰
Complète la somme de	625. ⁷⁰

En conséquence, le département et l'état n'auront rien à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire

total égal - - - - - 625.⁷⁰

26 aout demandes de Mme Couteron à Mr le Maire.

Dans son courrier la Directrice demande :

1. «... que la commune lui fournisse les livres à l'usage des maitresses pour les classes (livres) quelles ont reçu de leurs supérieurs. Maintenant nous devons rendre nos comptes ; et, rembourser le prix de ces ouvrages. » ...
2. «... de faire en sorte que nous puissions toucher, au plus tôt, cet argent que nous doit la commune. » ...
3. «... que nous n'avons pas reçu de mandat pour notre traitement du 2eme trimestre de l'année courante ; il serait d'autant plus urgent que nous eussions nouvelle de ce mandat, qu'en même temps qu'il nous apporterait un secours assez nécessaire, nous pourrions nous assurer ce jour-là que le rôle du trimestre rectifié comme nous l'avons fait a été approuvé et peut être reproduit pour le 3 eme trimestre qui va clore. » ...
4. « ... la liste des livres en usage dans toutes école, et leur prix respectif. » ...
5. «Mr le Maire peut savoir qu'un seul poêle a été offert pour les deux classes. Il ne peut chauffer, cependant, que celle des garçons, la commune aura donc à faire la dépense d'un nouveau poêle. »

(achat du poêle qu'elle estime à 30 fr)

Liste des livres demandés par les institutrices

2 Grammaires à 0,65 ^e	1,30 ^e	Report	19,70
2 Corrigés d'exercice à 2,00	4,00	2 Bantières à 0,90	1,80
2 exercices de grammaire à 1,10	2,20	2 histoires saintes à 0,40	0,80
2 dictées et corrigés à 2,00	4,00	2 traités d'arithmétique à 2,00	4,00
2 Morceaux choisis à 0,90	1,80	2 Solutions d'arithmétique à 1,50	3,00
2 Analyses grammaticales à 0,75	1,50	2 histoires de France à 0,65	1,30
2 épîtres et évangiles à 0,50	1,00	2 Géographies à 0,60	1,20
2 histoires ecclésiastiques à 0,70	1,40	2 Atlas de Michelot à 3,50	7,00
2 Manuscrits à 1,25	2,50	2 Dictionnaires français à 2,50	5,00
		Total égal	43,80
à reporter	19,70		

Considérant que les dépenses dont il s'agit sont indispensables et à la charge de la commune,
a unanimement délibéré:

N'ouverture sur les fonds libres du présent exercice, d'un crédit de la somme de Soixante-trois francs quatrevingts centimes à appliquer par M. le Maire, savoir:

- 1^o au paiement des livres fournis à l'institutrice communale, suivant le relevé ci-dessus 43,80^e
 - 2^o à l'achat d'un poêle et accessoires pour le chauffage de la classe des filles, à l'école mixte 30,00
- Somme égale 73,80

Fait et délibéré à Labarben le 11 septembre 1904, en présence des susdits,
(Signés) Moulinas - Précaire - Albert Jausserand
- Mourgue - Ricard - Martin - Bizot - Chapuis maire,
sur le registre.

Certifié conforme,
Le Maire de Labarben,

Chapuis



18 octobre : Enfants admis gratuitement pour 1860 et premières filles à l'école de La Barben.

(Le nombre de 5 enfants est fixé par le sénateur chargé de l'administration du département.)

N ^{os} ordre d'inscrip- tion.	Noms & Prénoms des enfants.	Noms, prénoms et demeure des parents.	Profession des parents.	Montant des contributions payées par les parents.	Motifs de l'admission gratuite.	Observations
1	Bertrand Auguste Philippe,	Louis alexandre, Guzjanne marie marthe, à La Barben.	-	10, 13	Mère veuve chargée de la culture en bas âge - indigente.	née le 29 avril 1850
2	Berard Jean- Baptiste,	Jean baptiste casimir, à La Barben, feu Bouliau rosalie Therese,	Cultivateur	6, 52	Père veuf, sans fortune, parvient que de son travail.	née le 11 janvier 1853
3	Caire numa fortune.	Jacques pierre, Jambert marie Louise- Cécile, à La Barben.	Cultivateur	13, 32	Parents peu fortunés soumis à des pensions onéreuses.	née le 11 gbre 1852
4	Boy melanie Christine,	Louis marins, Allemant marie Adrienne, à La Barben.	Cultivateur	13, 37	Parents pauvres, chargés d'une famille nombreuse, tous en bas âge.	née le 24 avril 1849
5	Allibert Josephine Clémence,	Jean Joseph Louis, Bouliau marie Josephine Therese, à La Barben.	berger,	8, 35	Parents pauvres, sans autre ressource que leur travail.	née le 31 mars 1850

14 novembre. Mme Couteron est remplacée par Mme Beurnier Pauline, (en tant que directrice) Sœur de Notre Dame de la Compassion à Marseille, aussi nommée à La Barben, Sœur Philomène née Besson Marie, de Lyon.

15 décembre. Suite à un questionnaire sur l'état de la maison d'école et du mobilier des classes, envoyées à Mme Beurnier par l'inspecteur primaire, celle-ci écrit au Maire que pour pouvoir répondre « **de manière la plus satisfaisante et le plus honorable pour la commune** » elle lui demande :

1. « Une pendule est de toute nécessité pour le bon ordre à maintenir dans les classes. Vous savez, Mr le Maire, que celle qui est maintenant à notre usage, n'est pas payée. La commune peut-elle en faire l'acquisition à ses frais. Elle nous sera enlevée autrement.
2. On demande s'il existe pour les élèves des lieux d'aisances convenables et séparés pour chaque sexe. Nous serions obligées de répondre négativement si on ne construit pas au plus tôt des latrines pour les garçons à côté de leur classe. Nous pensons que cette dépense ajoutée à celle qu'il faudrait pour des réparations au petit lieu destinés aux filles n'ait guère au-delà de vingt francs. La pendule en coûtera cinquante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
 a pris successivement les décisions suivantes,
 L'école communale étant ouverte,
 Il a fixé le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1861, savoir
 Des Garçons { Pour les élèves commençant (1^{re} catégorie) à 1,25
 { Pour les élèves moyens (2^e catégorie) à 2,00
 { Pour ceux à tout enseignement à 3,00
 Des Filles { Pour les élèves commençant (1^{re} cat.) à 1,25
 { Pour les élèves moyennes (2^e catégorie) à 1,75
 { Pour celles à tout enseignement à 2,25
 Il a arrêté le traitement fixe de l'instituteur à la somme
 de deux cents francs;

« ... il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement afin d'élever son revenu minimum de six cents francs, à cet effet, il s'est fait représenter les rôles de la rétribution scolaire de 1859, lesquels s'élèvent déduction faite des non-valeurs, à la somme de quatre cent trente-trois francs 50 cts. Cette somme prise pour base de la rétribution scolaire de 1861, et ajoutée au montant du traitement fixe ci-dessus, donnent la somme totale de 633 fr. Le conseil municipal n'a pas alloué un supplément de traitement pour l'année 1861. Et attendu que Mr le Comte de Forbin Palamède a souscrit l'obligation de livrer à la commune pendant 5 ans à partir de 1859, la maison où est établie depuis lors l'école communale avec logement de l'instituteur, le conseil n'a aucune somme à voter pour frais de location d'une maison d'école ou indemnité de logement à l'instituteur. »

Total des dépenses 635,50

Avant au moyen d'acquitter cette dépense, Le conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la commune la somme de 497,50 plus le montant présumé du produit de la rétribution scolaire ci-dessus évalué à 433,50, soit quatre cent quatre vingt dix sept francs 50 c i 497,50

Laquelle somme, ajoutée au montant de l'imposition spéciale de 3 centimes additionnels au principal des quatre cent rétributions de rectes 138,00
 (Ce principal de 1860 étant de 4618,50)

forme la somme de 635,50

En conséquence, le département et l'état ont à fournir, pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire, une subvention de Néant, ci 0,00

Total égal 635,50

fait et délibéré à Labarben les jour, mois et an susdits

Plus l'achat de la pendule pour la somme de 50 fr à Mr Boulat, horloger à Salon.

25 août 1863 : « Mme Gravier Delphine, religieuse de la congrégation de Vans, est nommée institutrice communale et Melle Poncet Marie Rosalie (sœur St Antonin), sœur de la congrégation de St Joseph de Vans, est nommée institutrice supplémentaire communale. »

1864 : « Mr Le Comte de Forbin Palamède a soumis l'obligation de livrer gratuitement à la commune pendant une période de 10 ans, la maison où est établie l'école commune avec logement de l'instituteur ... »

14 mai 1866 : « Dame Valy (Sœur Léocadie) est nommée institutrice communale, en remplacement de Dame Poncet, rappelée par la Supérieure générale de son ordre. »

10 février 1867 : Le conseil décide de fixer le taux de rétribution pour l'année 1868 à :

1. 1f 50 pour les enfants « au-dessous » de 9 ans.
2. 2f pour les enfants « au-dessus » de 9 ans.

Liste des enfants admis gratuitement pendant l'année 1868, dans l'école primaire communale.

Le Maire, de concert avec le Ministre des différents cultes, désigne ensuite, à l'époque fixée par le Recteur, les enfants qui seront admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal et définitivement arrêtée par le Préfet. Les modifications apportées à cette liste sont soumises aux mêmes formalités dans le cours de l'année. (Loi du 15 mars 1850, art. 24 et 43; décret du 7 octobre 1850, art. 10; décret du 31 décembre 1855, art. 15.)

LISTE des enfants qui seront admis gratuitement, pendant l'année 1868, dans l'École primaire communale dirigée par M^{lle} Valy, sœur Léocadie dressée conformément à l'article 43 de la Loi organique du 15 mars 1850, à l'article 10 du décret du 7 octobre 1850 et à l'article 15 du décret du 31 décembre 1855.

Nos d'ordre d'inscription.	NOMS ET PRÉNOMS des ENFANTS.	NOMS, PRÉNOMS et DEMEURE DES PARENTS.	PROFESSION des PARENTS.	MONTANT des contributions payées par les parents.	MOTIFS de l'admission gratuite.	OBSERVATIONS.
1	Dubois irène	Dubois gustave & Croup elizabeth, à Labarben	résiniers		indiqués	
2	Andraud augustine	Andraud benonin & Garjanne romée, à Labarben	cultivateur		id	
3	Ricard bruno térence	Ricard louis françois & Ricard eugénie, à Labarben	id		id	
4	Allibert louise elizabeth	Allibert j. g. louis & Doullan marie josphine Thérèse, à Labarben	id		id	
5	Garjanne julie	Garjanne charles andré & Donnadieu marie, à Labarben.	id		id	

1868 Le Conseil municipal ajoute un taux de 10 Fr par élèves gratuit à la rétribution de l'institutrice.

1869

Le maire, de concert avec le Ministre des différents cultes, désigne ensuite, à l'époque fixée par le Recensement, les enfants qui seront admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal et définitivement arrêtée par le Préfet. Les modifications apportées à cette liste sont soumises aux mêmes formalités dans le cours de l'année. (Loi du 15 mars 1850, art. 24 et 43; décret du 7 octobre 1850, art. 10; décret du 31 décembre 1852, art. 15.)

LISTE des enfants qui seront admis gratuitement, pendant l'année 1869, dans l'École primaire communale dirigée par M^{lle} Naly sœur St. Leocadie, dressée conformément à l'article 45 de la loi organique du 15 mars 1850, à l'article 10 du décret du 7 octobre 1850 et à l'article 15 du décret du 31 décembre 1853.

Nos d'ordre d'inscription.	NOMS ET PRÉNOMS des ENFANTS.	NOMS, PRÉNOMS et DEMEURE DES PARENTS.	PROFESSION des PARENTS.	MONTANT des contributions payées par les parents.	MOTIFS de l'admission gratuite.	OBSERVATIONS.
1	Allibert Jean Baptiste	amié et Girard Flavie, à Labarben	cultivateur		indigence	
2	Allibert Louise Elizabeth	gaghlouis et Boublian Marie Josephine, à Labarben	id		id	
3	Du Bois Siéne	Gustave & Croix Elizabeth, à Labarben	réunis		id	
4	Garjanne Julie	André Chamb & Donadieu Marie, à Labarben	cultivateur		id	
5	Ricard Bruno Séverin	Saint François & Ricard Eugénie, à Labarben	id		id	

1873

Le maire, de concert avec le Ministre des différents cultes, désigne ensuite, à l'époque fixée par le Recensement, les enfants qui seront admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal et définitivement arrêtée par le Préfet. Les modifications apportées à cette liste sont soumises aux mêmes formalités dans le cours de l'année. (Loi du 15 mars 1850, art. 24 et 43; décret du 7 octobre 1850, art. 10; décret du 31 décembre 1852, art. 15.)

LISTE des enfants qui seront admis gratuitement, pendant l'année 1873, dans l'École primaire communale dirigée par M^{lle} Naly sœur St. Leocadie, dressée conformément à l'article 45 de la loi organique du 15 mars 1850, à l'article 10 du décret du 7 octobre 1850 et à l'article 15 du décret du 31 décembre 1853.

Nos d'ordre d'inscription.	NOMS ET PRÉNOMS des ENFANTS.	NOMS, PRÉNOMS et DEMEURE DES PARENTS.	PROFESSION des PARENTS.	MONTANT des contributions payées par les parents.	MOTIFS de l'admission gratuite.	OBSERVATIONS.
1.	Allibert amié Jean Baptiste	piere Joseph amié et Girard Marie Flavie, à Labarben	cultivateur		indigence	
2.	Berniere Henri Antoine	Maurice Simon et Maurier Rosalie Louise, à Labarben	id		id	
3.	Bonnard Auguste	Pauline Antoinette et Dubois Marie Louise Thérèse, à Labarben				
4	Du Bois Simon	Gustave Célestin et Croix Marie Elizabeth, à Labarben				
5.	Leydet Thénoc	Louis André Indre et Boublière Rose Clémentine, à Labarben				

Mobilier de la classe Des garçons.

3 tables 2 en mauvais état.

2 bancs.

Tableau noir

Carte D'Europe

Carte De France

id... Des poids et mesures.

Boîte : Ciseaux en mauvais état.

Bureau chaire

Classe Des Filles

2 Tables

3 bancs

Bureau chaire

Boîte

Carte D'Europe En mauvais état.

id... De France

id... système métrique.

Tableau noir.

L'Institutrice de l'école communale
de la Barben

J^e P^{te} Lécadié

Certifié exact et véritable le présent

Marseille, le 8 Janvier 1873.

Monsieur le Maire,

Aux termes de la circulaire ministérielle en date du 31 Janvier 1854, vous devez me transmettre un décompte pour chaque école de votre Commune établissant la situation des dépenses et des ressources affectées à l'Instruction primaire.

J'ai eu l'occasion de constater que ces décomptes étaient généralement mal établis et les nombreuses irrégularités que présentent ces documents attestent que les règlements de comptabilité ne sont pas toujours observés; de là, des erreurs qui chaque année se produisent dans la répartition des subventions accordées aux communes, sur les fonds départementaux, pour parfaire les dépenses relatives à l'Instruction primaire. Il est donc indispensable que des instructions précises assurent à l'avenir l'application uniforme des prescriptions de la loi.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien veiller à ce que ces décomptes constatent exactement les dépenses et les ressources énoncées ci-après, à savoir:

- 1^o Les frais de location des maisons d'école;
- 2^o Les frais d'imprimés pour le service de l'Instruction primaire;
- 3^o Le traitement des Instituteurs qui se compose:

D'un traitement fixe de 200;

Du produit de la rétribution scolaire;

D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement joint au produit de la rétribution scolaire et à l'éventuel, n'atteint pas 700, 800, 900 et 1000 francs, selon le cas (loi du 27 juillet 1870).

4^o Le traitement des Instituteurs qui se compose des mêmes éléments et dont les minima ont été fixés par la loi à 500 et à 600 francs;

5^o Le traitement des Instituteurs adjoints dont les minima sont de 400 et 500 francs;

- 6^e Le traitement des institutrices adjointes dont le minimum est de 350 francs;
- 7^e Le traitement des instituteurs & institutrices adjointes dirigeant des classes de hameau;
- 8^e Les indemnités à accorder à la personne chargée de l'enseignement des vicieux à l'aiguille dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs;
- 9^e Le complément nécessaire pour allouer à chaque instituteur la moyenne des émoluments pendant les trois dernières années avec répercussion de la loi du 10 Avril;

Les ressources qui doivent être affectées à ces dépenses, d'après l'art^e 40 de la loi du 15 Mars 1850 et l'art^e 14 de la loi du 10 Avril 1867, sont les suivantes :

- 1^e Les dons et legs;
- 2^e Les revenus ordinaires des Communes;
- 3^e En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, le produit d'une imposition spéciale de 3 centimes;
- 4^e Le produit de la rétribution scolaire;
- 5^e Le produit d'une imposition de 4 centimes dans les communes où la gratuité est établie;

Des instructions récentes de M. le Ministre de l'Instruction Publique pressaient de produire l'état de liquidation des dépenses et des ressources relatives à l'Instruction primaire avant le 1^{er} Mars prochain. Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que ces décomptes qui servent à la confection de cet état, me soient adressés le 31 Janvier au plus tard.

Agrecez, Monsieur le Maire,
l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

H. Limbourg

1874 : Par arrêté du 24 décembre, Mme Velay est remplacée par Mlle Choisy Marie Anne Sœur St Raphaël de St Joseph de vans.

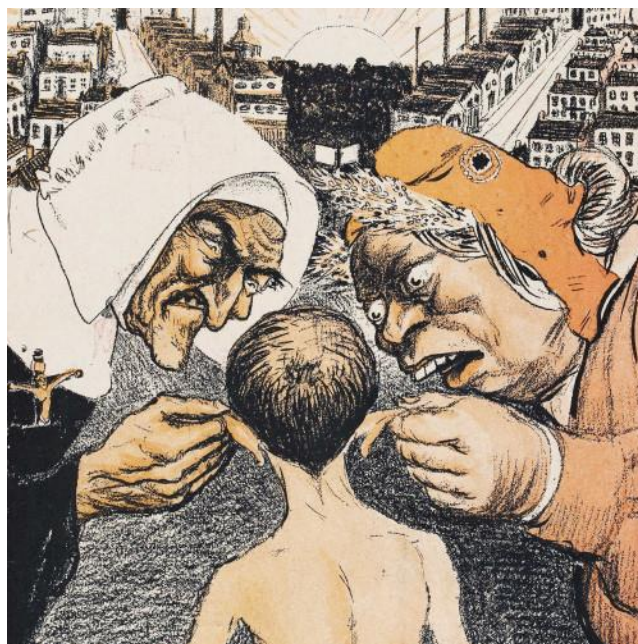
Elle prendra ses fonctions de 11 janvier 1875 et y restera jusqu'en novembre 1884.

1875 : Le préfet fixe à 7 le nombre d'élèves gratuits pour l'année 1876.

N ^{os} d'ordre d'inscription.	NOMS ET PRÉNOMS des ENFANTS.	NOMS, PRÉNOMS et DEMEURE DES PARENTS.	PROFESSION des PARENTS.	MONTANT des contributions payées par les parents.	MOTIFS de l'admission gratuite.
1.	Allibert Jules-Jean-Baptiste	Pierre-Joseph-Aimé & Grand Marie-Flavie, à Labarben	cultivateur		indigence
2.	Bénier Victorin-Marius	Marius Simon & Maurice Marie-Rosalie, à Labarben.	id.		id.
3.	Chapus Chérie-Louise	Louis-Isidore & Gillet Marie-Elizabeth, à Labarben	id.		id.
4.	Decanis Clement-Marius	Philippe-Joseph-Honoré & Roux-Isidore-Julie, à Labarben	id.		id.
}	Dubois Siméon-Denis	Gustave-Célestin & Croux Marie-Elizabeth, à Labarben	id.		id.
	Englumen Casimir	Jean-Baptiste-Hypolite & Carbonel Marie-Thérèse à Labarben	id.		id.
7.	Boydet Denise-Josphine	Louis-André-Isidore & Rouillon-Armandine-Elizabeth, à Labarben	id.		id.

1877 : Le nombre d'enfants admis gratuitement passe à 8 pour 1878.

N ^{os} d'ordre d'inscription.	NOMS ET PRÉNOMS des ENFANTS.	NOMS, PRÉNOMS et DEMEURE DES PARENTS.	PROFESSION des PARENTS.	MONTANT des contributions payées par les parents.	MOTIFS de l'admission gratuite.
1	Bonnard Auguste-Baptiste	Paulin-Antoine & Dubois-Thérèse-Louise à Labarben	cultivateur		indigence
2	Chapus Thérèse-Louise	Louis-Isidore & Gillet Marie-Elizabeth à Labarben			
3	Dubois Siméon-Denis	Gustave-Célestin & Croux Marie-Elizabeth à Labarben			
4	Englumen Casimir	Jean-Baptiste-Hypolite & Carbonel Marie-Thérèse à Labarben			
5	Gillet Verginie-Louise	Louis & Juusserand Henriette Marie-Albertine à Labarben			
6	Mathieu Eugène-Marius	Louis-Hypolite-Eugène & Dubois Marie-Elizabeth à Labarben			
7	Bezet Clement	Michel & Chabaud-Rose à Labarben			
8	Bezet Antoinette-Baptiste	J ^{os} ph ^e Aug ^{uste} Hilarion & Juusserand-Henriette Honorine-Louise-Véronique à Labarben			



1878 : Enseignement laïque ou religieux ?

Lettre écrite par le ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts adressé au préfet.

« Je suis si fréquemment consulté sur les procédures à suivre en matière d'option entre l'enseignement laïque et congréganiste qu'il m'a paru nécessaire de vous faire connaître mon sentiment d'une manière précise.

Aux termes de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, les conseils municipaux nommaient les instituteurs communaux et les choisissaient, soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur les présentations faites par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement.

Le décret-loi du 9 mars 1852 décida ensuite que les Recteurs, par délégation du Ministre nommeraient les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode ci-dessus énoncé et, plus tard, la loi du 14 juin 1854 donna aux préfet les attributions déferées aux recteurs, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre.

Une circulaire du 3 avril 1852 avait expliqué que les conseils municipaux entendus, devaient être compris en ce sens que ces assemblés seraient mis en demeure de déclarer si elles désiraient que la direction de l'école fût confiée à un maître laïque ou un instituteur congréganiste.

L'année suivante, une autre circulaire autorisait les Recteurs à opérer les déplacements d'instituteurs sans prendre l'avis des conseils municipaux. L'administration adopta depuis lors la jurisprudence d'après laquelle les conseils municipaux ne seraient nécessairement invités à se prononcer sur l'option que lorsqu'il se produirait une vacance réelle dans la direction de l'école, par suite de démission, révocation ou décès.

Les conseils municipaux réunis en session régulière, ont toujours le droit, s'ils le jugent à propos de formuler un avis sur l'option en congréganistes et laïques.

De ces dispositions on peut tirer les conséquences suivantes, à savoir.

- 1. que, toutes les fois qu'une vacance se produit dans la direction d'une école publique, il est du devoir du Préfet de mettre le conseil municipal en demeure de donner son avis sur la catégorie à laquelle le nouveau titulaire appartiendra,**
- 2. qu'en dehors des cas de vacance, le conseil municipal peut toujours, en session régulière, exprimer un vœu sur la direction des écoles,**
- 3. que les vœux exprimés, dans l'un ou l'autre cas, n'engagent nullement la liberté du Préfet qui a droit et le devoir de choisir les instituteurs dans la catégorie qui lui paraîtra répondre le mieux aux intérêts scolaires et au vœu de la majorité de la population.**

Il est bien évident que pour arriver à cette connaissance, vous devez, par tous les moyens en votre pouvoir, rechercher l'influence qu'aura sur le développement de l'instruction primaire dans la commune, le choix de l'une ou l'autre des catégories.

Parmi les moyens d'information dont vous disposez à cet effet, il en est un qui se présente naturellement. Le conseil départemental de l'instruction publique, dont le concours est toujours si précieux, peut dans ses réunions périodiques, être appelé par vous à donner son opinion sur les questions souvent fort délicates.

Il demeure bien entendu toutefois que l'intervention de cette assemblée, recommandée par la circulaire du 28 octobre 1871, ne saurait légalement être considéré comme obligatoire. Un arrêté de vous en matière d'option ne pourrait être taxé d'irrégularité pour ce motif que le conseil départemental n'aurait point été consulté.

J'ajouterai qu'en ce qui touche les conseils municipaux, qu'ils soient, par suite d'une vacance obligatoirement appelés à se prononcer, ou qu'ils usent régulièrement, sans qu'une vacance se soit produite, du droit de formuler un vœu, vous devez, Mr le préfet, ne pas oublier que ces assemblées sont les interprètes les plus naturels et les plus légitimes de la commune. Il vous appartient au reste de contrôler l'avis du conseil, de vous éclairer par tous les moyens sur le sentiment de la population même. C'est à vous que sont confiés tout à la fois les intérêts de l'instruction primaire les droits de la majorité et ceux de la minorité que vous sauriez invoquer de défendre. Il ne vous échappera pas qu'une lourde responsabilité s'attache à une décision qui est sans appel.

Je veux aussi appeler votre attention sur certaines délibérations de conseils municipaux qui contiennent un double vœu. Ces délibérations portent à la fois et sur ce qu'on a appelé improprement la communalisation d'une école libre et sur le choix du maître qui en aura la direction.

Il n'est point possible d'instruire simultanément deux affaires absolument distinctes et qui sont réglées par des autorités différentes.

La création d'une école publique dans la commune est, après avis du conseil municipal décidé par le conseil départemental de l'instruction publique, sauf approbation du ministre. Ici donc, c'est le conseil départemental qui statue.

Quand il s'agit, au contraire, d'une question d'option, c'est le préfet qui décide, après que la procédure ci-dessus indiquée a été suivie.

D'ailleurs, comment serait-il possible qu'un conseil municipal s'occupât d'une question relative à la catégorie de l'instituteur à nommer, alors que l'école qui doit être dirigée par cet instituteur n'est pas encore créée ?

Voici donc, Mr le préfet, quelle est la marche à suivre dans une affaire de cette sorte.

- 1. Création de l'école nouvelle. Prendre l'avis du conseil départemental et, dans le cas d'une décision affirmative, déférer cette décision à l'approbation du Ministre.
Si le Ministre approuve, l'école a désormais une existence légale.*

- 2. Choix de la catégorie d'instituteurs.*

L'avis du conseil municipal est alors demandé en premier lieu. L'autorité départementale utilise, comme il a été dit plus haut, tous les moyens d'information dont elle dispose pour arriver à connaître le vœu véritable des habitants de la commune. Enfin le préfet nomme l'instituteur, en se conformant aux prescriptions de la loi (loi du 15 mars 1850, art 31 – Décret-loi du 9 mars 1852, art 4 – loi du 14 juin 1854 art 8)

Recevez, Monsieur le préfet l'assurance de ma considération très distinguée.

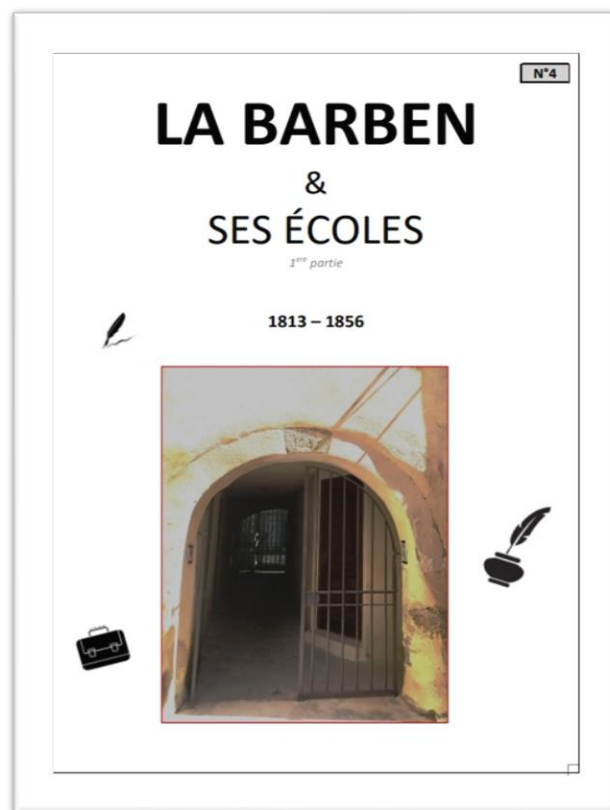
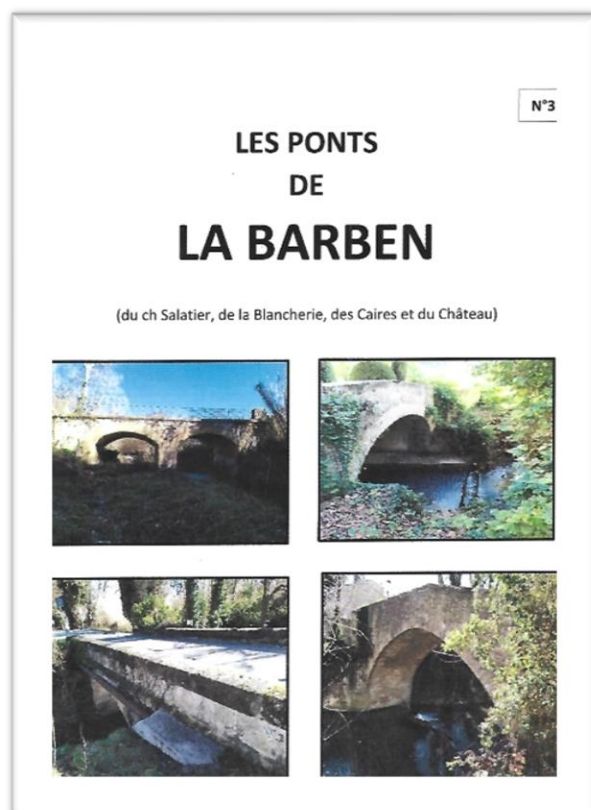
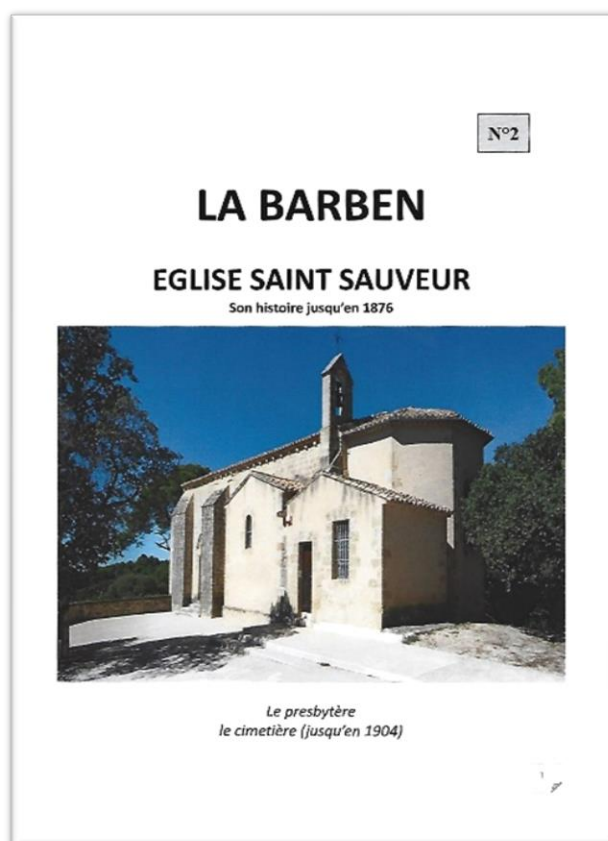
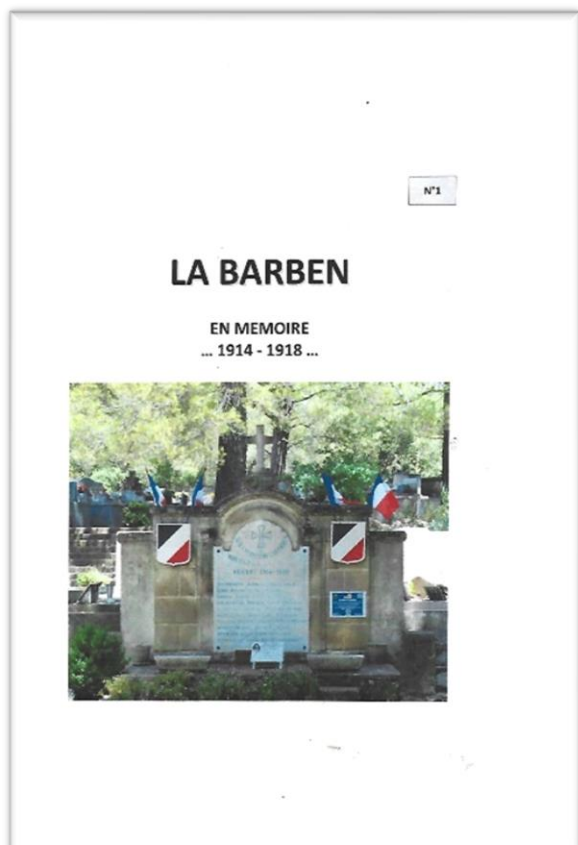
Le ministre de l'Instruction publique, des Cultes, et des Beaux-Arts

Prochain numéro

Commune de La Barbey.

*Projet de construction d'une
maison d'école avec Mairie.*

Déjà parus



Sources principales : Archives Départementales 13 et communale

Réalisé par Serge SALEL en juin 2023 (sergesalel@orange.fr)